



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

APPEL A PROJETS 2025

Accompagnement Vers et Dans le Logement

Région Grand-Est

Préambule

La Stratégie du Logement d'Abord vise à mettre fin durablement au sans-abrisme. Elle est fondée sur le principe que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans **une stratégie d'accès prioritaire et de maintien dans le logement de droit commun**, sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement. L'enjeu réside dans la prévention des ruptures dans les parcours résidentiels.

Dans ce contexte, il convient de déployer des actions d'accompagnement permettant un accès direct ou le plus rapide possible au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que des actions permettant de maintenir dans le logement les ménages menacés d'expulsion.

Depuis sa création en 2011, le **Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement** (FNAVDL) soutient des actions d'accompagnement personnalisé au profit de personnes reconnues prioritaires auxquelles un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO), mais également depuis la loi de finances initiales de 2013, au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et qui relèvent plus largement des politiques d'hébergement et d'accès au logement.

Les actions sociales d'accompagnement vers et dans le logement visent à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté grâce à un accompagnement social adapté et à un renforcement de la gestion locative sociale. Elles forment le cadre de partenariats efficaces entre organismes HLM et associations.

Le FNAVDL connaît en 2020 une réforme structurelle majeure qui s'inscrit dans le cadre du Plan du Logement d'Abord, et qui se traduit par :

- Un découplage du FNAVDL avec la fusion des 3 volets historiques du dispositif au sein d'une enveloppe unifiée au service de l'accompagnement vers et dans le logement des ménages en grande difficulté (personnes à la rue et en centres d'hébergement, victimes de violences conjugales, jeunes sortants de l'ASE...) ;
- Un renfort significatif des moyens du FNAVDL par une contribution des bailleurs sociaux à hauteur d'un tiers des crédits consacrés au financement du dispositif ;
- Une gouvernance renouvelée du dispositif qui intègre les représentants du mouvement HLM favorisant des changements de pratique et la logique de partenariat renforcé entre bailleurs et associations ;
- Une déconcentration du choix des projets en lien avec les besoins identifiés au niveau local.

Le présent cahier des charges a pour objectif de présenter le cadre et les objectifs du programme AVDL, la nature des actions qui seront soutenues dans le cadre de l'appel à projets, et les modalités de dépôts et de sélection des projets.

I. Présentation des objectifs, des porteurs de projets éligibles et des publics cibles de l'appel à projets FNAVDL

1.1. Objectifs et nature des projets susceptibles d'être soutenus

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets pour lesquels le FNAVDL apportera son concours financier et vise à la réalisation des activités suivantes :

- **Diagnostics sociaux « Logement » pour les ménages prioritaires DALO**

La phase de diagnostic vise à analyser la situation et à établir un diagnostic des besoins du ménage DALO, pour l'orienter dans une approche globale de la situation. Cette phase permet d'évaluer l'intensité et le contenu de l'accompagnement à mettre en place. La réalisation d'un diagnostic social a pour objectif d'éclairer la commission de médiation DALO sur la nécessité de co-construire avec le ménage un projet d'accompagnement et d'en mesurer son intensité pour lui faciliter l'accès au logement.

Les diagnostics visant les ménages déclarés prioritaires et urgents au titre du DALO par les commissions de médiation, peuvent être réalisés :

- en amont de la commission dès lors qu'un dossier a été déposé ;
- à l'initiative de la commission de médiation si elle a préconisé un diagnostic comme la loi le lui permet ;
- préalablement au relogement si le dossier de la personne bénéficiant du DALO en fait apparaître la nécessité, et lors de la phase de relogement.

Les diagnostics des ménages DALO peuvent en effet être prescrits par la commission de médiation DALO ou par les services de l'Etat.

Pour les publics non DALO, les évaluations sociales réalisées par les travailleurs sociaux ne sont pas financées par le FNAVDL.

Pour les projets portés par les bailleurs sociaux, les dépenses liées aux évaluations préalables des besoins d'accompagnement vers ou dans le logement des ménages ciblés peuvent être intégrées au projet d'accompagnement (à coordonner le cas échéant avec les évaluations sociales réalisées antérieurement par les travailleurs sociaux ou avec les éventuels diagnostics réalisés pour les ménages DALO).

- **L'accompagnement vers et dans le logement**

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou de santé ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ou de santé. L'accompagnement vise à permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Il s'agit d'offrir un **accompagnement diversifié et adapté** à la situation des ménages à travers une prise en charge **variable dans sa durée et dans son intensité**. Sa mise en place suppose l'accord du ménage. Les ménages DALO refusant un dispositif d'accompagnement AVDL peuvent perdre le bénéfice du DALO.

Il peut s'agir d'un accompagnement global et pluridisciplinaire pour les ménages dont les difficultés sont de plusieurs ordres et étroitement imbriquées. Dans ce cas, l'accompagnement financé par le FNAVDL devra avoir pour finalité l'accès au logement ou le maintien dans le logement et d'autres sources de financement pourront être mobilisées.

Cet accompagnement revêt différentes formes. Il s'agira :

- D'un accompagnement vers le logement :

* aider le ménage fragile ou éloigné du logement ordinaire de longue date dans la **recherche d'un logement adapté à sa situation** en définissant avec lui un projet réaliste et l'assister pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement (accès aux droits).

* **accompagnement lors du relogement** qui vise à assister le ménage pour réaliser les démarches liées à son installation (demande d'aide personnelle au logement, abonnements...).

* **aide à l'insertion** pour un ménage changeant de quartier.

Par exemple, l'accompagnement peut être destiné aux ménages qui risquent de ne pas donner suite à une proposition de logement en raison de difficultés variées, ou suite à un relogement.

Il est également destiné à des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et/ou de comprendre la portée de la proposition. Il peut être suivi d'un accompagnement après le relogement.

- D'un accompagnement dans le logement : concerne des ménages déjà installés dans un logement.

* ménages dont la **proposition de logement est conditionnée par la possibilité d'un accompagnement**.

* accompagnement de ménages **en procédure d'expulsion**.

- **La Gestion Locative Adaptée**

La gestion locative adaptée (GLA) consiste en une activité de gestion de logements « rapprochée et attentive » comportant un **suivi individualisé**, éventuellement une animation au quotidien et, le cas échéant, une médiation avec l'environnement. L'objectif est la prévention des difficultés de l'occupant et la sécurisation de la relation bailleur/locataire.

Elle peut prendre la forme de :

- une aide simple aux **démarches liées à l'installation** dans un nouveau logement
- un **suivi du paiement de la quittance et de l'usage** du logement et/ou de l'immeuble plus intense que dans la gestion locative classique
- une capacité d'**écoute** pendant la durée du bail.
- le **repérage des difficultés** des ménages
- la **sollicitation des partenaires** susceptibles d'aider à leur résolution, et, le cas échéant, une **médiation** entre les occupants et leur environnement (services de gestion des quittances et voisinage).
- la **maîtrise effective des charges** par les ménages logés (visite explicative des conditions d'utilisation des équipements à l'entrée dans les lieux et visites régulières afin de prévenir tout

dérapiage lié à une utilisation possiblement non conforme ou non économe des équipements, ou encore explications sur les manières de ne pas dépenser l'énergie tout en maintenant une bonne qualité de l'air intérieur).

La GLA est une **prestation individualisée et renforcée** par rapport à la gestion locative classique. Le FNAVDL ne finance pas la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue l'une de ses activités traditionnelles.

Le bailleur social devra démontrer la différence de coût entre la gestion locative classique et la gestion locative adaptée.

- **Les Baux glissants**

A défaut de mise en œuvre d'une intermédiation locative financée sur le P177, ou de mesures équivalentes financées par le FSL, il est possible de **financer des projets concernant la mise en place de sous location en bail glissant dans le parc social à destination de ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable**.

Pour les ménages qui ne sont pas reconnus DALO, il convient de mobiliser les dispositifs d'intermédiation locative (IML). Le FNAVDL peut être mobilisé lorsque l'IML prend fin et qu'il subsiste un besoin d'accompagnement dans le logement après le glissement du bail.

Le bail glissant permet aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec le **statut de sous-locataire, puis de devenir locataires** en titre dès lors qu'ils sont en capacité d'assumer les obligations résultant d'un bail.

La relation bailleur/locataire, c'est-à-dire bailleur/organisme louant le logement, relève d'une gestion locative classique, alors que l'occupant, sous-locataire, **bénéficie d'un accompagnement** assuré ou mis en place par l'organisme qui loue le logement.

Toutefois l'attention est attirée sur le fait que le besoin de bail glissant doit être démontré. De plus, les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cette mesure.

La mesure prend la forme d'un pack intégré permettant de couvrir :

- la prestation de **gestion locative adaptée** proprement dite, la **garantie de loyer et de dégradations** et les coûts d'**entretien** du logement ;
- la prestation d'**accompagnement** dans le logement du ménage.

Dans la mesure où le ménage à qui l'on propose un bail glissant est considéré comme prêt à accéder à un logement ordinaire, la mesure d'accompagnement intégrée est d'intensité « moyenne » et les dégradations et les impayés peuvent ne pas être forfaitaires mais payables « au réel », selon les constats.

La prise en charge d'un bail glissant par le FNAVDL ne recouvre pas :

- la **captation** de logement
- le **différentiel de loyer**

- **Les autres dépenses éligibles :**

Il s'agit des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et qui :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet et à sa mise en œuvre (dont construction du projet, animation, coordination, pilotage, et évaluation) ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet ;
- sont dépensés par le porteur de projet et/ou son opérateur ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Attention : les fonds FNAVDL ne peuvent pas financer uniquement et spécialement ces autres dépenses éligibles sans financer d'actions concrètes.

1.2. Axes de travail complémentaires et liens avec le PDALHPD

Outre l'articulation avec les priorités du PDALHPD, sont recherchés des projets qui intègrent les problématiques suivantes :

- **Précarité énergétique** : La précarité énergétique résulte de la combinaison de trois facteurs principaux :
 - des ménages vulnérables de par la faiblesse de leurs revenus,
 - la mauvaise qualité thermique des logements occupés,
 - le coût de l'énergie croissant

Dans un contexte de crise énergétique ayant des conséquences sur l'inflation, les populations vulnérables ne disposent pas toujours d'un reste à vivre suffisant pour absorber l'augmentation des charges locatives (électricité, gaz). Ceci génère un risque élevé de précarité, d'endettement et d'expulsions. Sont attendues ici des actions de sensibilisation, d'information et plus largement d'accompagnement, d'éducation et formation aux « éco-gestes » et de prévention aux dettes énergétiques.

Exemples d'actions pouvant être déployées :

- *Sensibilisation aux économies d'énergie : focus sur les gestes permettant de diminuer les factures énergétiques ;*
- *Amélioration du repérage des ménages en situation de précarité énergétique ;*
- *Information sur les aides existantes et orientation vers les acteurs idoines ;*
- *Organisation de séances collectives d'information sur les consommations de fluides ;*
- *Renforcement de la complémentarité des interventions de l'action sociale, du logement et de l'énergie en favorisant l'émergence d'une culture commune ;*
- *Formation des professionnels au diagnostic et à l'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique ;*
- *Conseil et appui dans l'équipement des ménages avec des kits leur permettant de diminuer leurs factures énergétiques (ampoules basses consommations, réducteurs de débit...) ;*

- Aide à la gestion budgétaire en articulation avec les dispositifs existants et notamment avec les

Points Conseil Budget (PCB) : une attention particulière sera portée aux projets prévoyant un maillage avec le dispositif des Points Conseil Budget labellisés par l'Etat, structures d'accueil inconditionnel destinées à accompagner toute personne rencontrant des difficultés budgétaires et ayant besoin d'un accompagnement. Il s'agit ici d'interfacer d'une part les actions concourant à l'accès et au maintien dans le logement et d'autre part les dispositifs de prévention de surendettement et d'éducation budgétaire. Il est attendu de la part des porteurs AVDL, qui contribuent au repérage des ménages en situation de fragilité financière, une recherche de complémentarité entre les solutions proposées par les acteurs du logement (services de gestion locative) et les solutions de droit commun ou proposées par les PCB ;

- Soutien à la mobilité : dans l'optique de faciliter l'accès au logement en ciblant des territoires « détendus », les projets intégrant la dimension d'accompagnement à la mobilité géographique des ménages accompagnés seront valorisés. Des partenariats pourront notamment être formalisés avec les acteurs de la mobilité solidaire soutenus au titre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, et notamment avec les plateformes de mobilité. Ce dispositif vise à proposer une offre intégrée de mobilité solidaire de type « guichet unique » sur un territoire en proposant à la fois un accompagnement individualisé (diagnostic, identification des solutions, formations, etc.) et un panel de solutions (aides financières ou matérielles via la mise en réseau des acteurs du territoire).

Ce soutien à la mobilité peut trouver toute son essence dans le cadre du projet EMILE (Engagés pour la Mobilité et l'Insertion par le Logement et l'Emploi) proposant de trouver à la fois un emploi et un logement dans un département considéré comme moins saturé.

L'enjeu est de conjuguer l'accompagnement au logement et l'accompagnement à la mobilité dans la perspective de soutenir les projets de mobilité géographique visant l'insertion sociale et professionnelle des ménages accompagnés.

- La santé mentale : L'objectif est d'assurer une coordination entre la santé mentale et le logement, afin de contribuer à ce que les personnes souffrant de troubles psychiques puissent accéder à un logement, de les aider à habiter et se maintenir dans un logement, de promouvoir la reconnaissance de cette capacité et, ce faisant, de favoriser leur participation à la vie de la cité en y assumant un rôle établi et reconnu de concitoyen.

- IML (Intermédiation Locative) : Précisons que les réfugiés peuvent accéder à l'IML classique (hors IML Ukraine), et que le FNAVDL peut, en fin de mesure IML, prendre le relais pendant quelques mois afin d'assurer un accompagnement post-mesure.

1.3. Porteurs de projets éligibles

Les actions susceptibles d'être financées par le FNAVDL sont réalisées par :

- Des organismes agréés au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH ;
- Des organismes agréés au titre des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH ;
- Des organismes d'habitations à loyer modéré ;
- Des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux ;
- Des associations départementales d'information sur le logement ;
- Des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

Le ou les agréments devront être transmis à l'appui de la demande de subvention au titre du présent appel à projets.

Pour les dossiers portants sur des actions contribuant à la lutte contre l'habitat indigne, les candidats devront en outre faire preuve :

- d'une expertise et d'une expérience pratique dans l'accompagnement social dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne en appui de la mise en œuvre des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise du déroulement des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise des dispositifs d'hébergement et de relogement.

La part des actions portée ou co-portée par des bailleurs sociaux devra représenter au moins 40% de l'enveloppe départementale. Ces actions pourront être développées dans le cadre de l'accès au logement et/ou pour le maintien dans les lieux (prévention des expulsions). Elles doivent permettre de développer le travail partenarial sur les territoires, et particulièrement avec le milieu associatif.

1.4. Publics visés

Les publics concernés par cet appel à projets sont :

- Les publics prioritaires mentionnés à l'article L.441-1 du CCH ;
- les ménages reconnus prioritaires DALO, en application du cinquième alinéa du II de l'article L.441-2-3 du CCH ;
- les ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, mentionnés au II de l'article L.301-1 du CCH ;

A cet égard, une attention particulière sera portée :

- aux personnes en situation de rue (rue, campements, squats, etc.), identifiés par les acteurs de la veille sociale (maraudes, accueil de jour, SIAO) ;
- aux personnes en centres d'hébergement ;
- aux personnes victimes de violences conjugales ;
- aux personnes sortants d'institutions (ASE, PJJ, sortants de détention, sortants d'institutions psychiatriques) ;
- aux locataires du parc social et privé menacés d'expulsion ;
- les personnes en situation de handicap ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap faisant partie de la liste des publics prioritaires pour l'accès au logement social mentionnée à l'article L. 441-1 du CCH. Cependant, ce fonds n'a pas vocation à traiter le handicap reconnu d'une personne, même si celui-ci peut parfois constituer un frein pour accéder au logement ou pour s'y maintenir. En effet, les crédits du FNAVDL ne peuvent pas se substituer à ceux de la sécurité sociale ou aux dispositifs médico-sociaux prévus à cet effet. Il conviendra dans ce cas précis d'avoir recours à un accompagnement pluridisciplinaire mobilisant plusieurs sources de financement.

Dans l'ensemble des catégories précitées, une attention particulière sera accordée aux publics réfugiés (en local, en mobilité nationale ainsi que les réfugiés réinstallés).

Les acteurs dans le territoire peuvent définir collectivement, en fonction des besoins et des solutions existantes, les publics cibles des actions dans la limite du respect de la hiérarchie des priorités définies par la loi et au niveau départemental. Les porteurs de projets sont amenés à se rapprocher de leur DDETS(PP) afin d'obtenir des précisions sur la liste des publics visés le cas échéant (voir coordonnées des référents départementaux en partie [2.4. Contacts](#)).

1.5. Périmètre des projets

Cet appel à projets est lancé au niveau régional, l'enjeu étant d'harmoniser le cahier des charges et le calendrier d'instruction et de sélection des projets, ainsi que **d'unifier l'ensemble des conventionnements pour les positionner en année civile.**

Les projets déposés peuvent toutefois prévoir un déploiement sur différents niveaux d'intervention (interdépartemental, départemental, ou infra-départemental). En fonction du périmètre défini par le porteur de projet, l'instruction du dossier sera effectuée par la ou les DDETS(PP) compétente(s).

1.6. Critères de sélection

Les critères de sélection des projets seront les suivants :

- **Pertinence du projet au regard des priorités départementales et du public visé par l'appel à projets** : au regard des spécificités du public concerné par l'action, le projet devra exposer en quoi il permet d'apporter une réponse pertinente et adaptée à la problématique d'accès et/ou de maintien dans le logement de ce public.
- **Ancrage territorial et partenariat avec les acteurs du logement** : seront valorisés les projets qui veilleront à s'intégrer aux instances locales de mise en œuvre des politiques d'accès au logement en faveur des publics prioritaires, qui identifieront avec une attention particulière les partenaires locaux, leurs actions respectives et les modalités de concertation avec ces partenaires.

L'orientation des mesures d'accompagnement devra prioritairement s'appuyer sur la commission de médiation DALO, les services de l'Etat et le SIAO.

- **Qualité de l'accompagnement et qualification des intervenants** : l'opérateur devra démontrer qu'il possède les compétences techniques et humaines nécessaires à la mise en œuvre des actions et qu'il est en capacité de faire rapidement connaître et partager ses méthodes et ses critères d'évaluation de manière à instaurer un climat de confiance avec les bailleurs sociaux. Il devra démontrer une réactivité forte pour intervenir auprès du ménage et mettre en place la mesure appropriée (qu'il s'agisse de réaliser le diagnostic, de mettre en place la mesure d'accompagnement ou de mettre en place un bail glissant).

Une attention particulière sera accordée au niveau de diplôme des intervenants mobilisés, dont les CV devront être joints à la demande de subvention.

- **Crédibilité du plan de financement et justification des coûts** : les coûts présentés devront être justifiés en fonction de la nature du projet, du nombre prévisionnel de ménages accompagnés, de l'intensité des mesures d'accompagnement.

Pour les publics ayant une problématique spécifique en lien avec la santé et/ou l'emploi, les projets devront expliciter dans le plan de financement les différentes sources de financement mobilisées (crédits dédiés à l'accompagnement vers l'emploi, sécurité sociale, dispositifs de financement médico-sociaux, etc.).

- **Qualité du partenariat association – bailleur** : pour les projets portés par les bailleurs (ou binôme bailleur / association), il sera porté une attention particulière aux projets qui définiront précisément la manière dont s'organise les relations entre bailleurs et associations pour garantir la prise en charge du parcours du ménage sur toute la chaîne d'accès au logement (jusqu'au maintien/stabilisation dans le logement).
- **Articulation des projets avec les autres dispositifs d'accompagnement** : il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants de diagnostic, d'accompagnement social ou médico-social, d'accès au logement et de prévention des expulsions.

Le porteur devra préciser comment le projet s'articule avec les dispositifs partenariaux locaux et plus particulièrement avec le PDALHPD et les commissions existantes type « commission cas complexes » présentes au niveau des EPCI. Seront également précisées les articulations avec le SIAO, mais aussi avec les CCAPEX dans le cadre des actions touchant à la prévention des expulsions. L'association des conseils départementaux permettra d'assurer une complémentarité des actions du FNAVDL avec celles financées par le FSL.

Le projet devra également être articulé avec les acteurs du service public de l'emploi (Pôle emploi, missions locales, Cap Emploi) et les services de l'insertion par l'activité économique et/ou de l'emploi adapté s'agissant des publics en âge et en capacité d'exercer une activité professionnelle.

Plus particulièrement, les projets qui cibleraient des réfugiés devront préciser les **articulations prévues avec le programme AGIR** (Accompagnement Global et Individualisé des Réfugiés) ainsi qu'avec le **dispositif EMILE**.

Focus sur les programmes d'accompagnement global incluant une dimension « Logement » susceptibles d'impliquer une articulation avec le FNAVDL

Le programme AGIR : le programme d'**A**ccompagnement **G**lobal et **I**ndividualisé des **R**éfugiés (AGIR) constitue un guichet unique de l'intégration, chargé d'une part de délivrer un accompagnement direct auprès des publics orientés, et d'autre part de coordonner l'ensemble des acteurs et dispositifs concourant à l'intégration des réfugiés.

L'accompagnement direct des réfugiés comprend un volet « Logement », au titre duquel l'opérateur AGIR est chargé d'établir un diagnostic relatif à la situation du ménage au regard du logement, d'élaborer avec le ménage le projet d'accès au logement, d'accompagner le ménage dans sa recherche de logement, d'aider à l'installation dans le logement et d'aider au maintien dans le logement.

Un opérateur AGIR a été désigné par département :

Départements	Opérateur AGIR	Coordonnées
ARDENNES	AFND sous traitance AATM	srodriguez-agir08@aatm.fr ehamard@aatm.fr
AUBE	AFND - sous traitance AATM/CROIX ROUGE	a.schmitt@pact10.org direction@agir10.org ehamard@aatm.fr gerald.mance@croix-rouge.fr
MARNE	AFND - sous traitance CROIX ROUGE	thiphaine.geran@croix-rouge.fr Philippe.Muet@croix-rouge.fr
HAUTE-MARNE	AFND sous -traitance AATM	prichard-agir52@aatm.fr
MEUSE	ARELIA sous traitance AMIE	eline.razeck@amie55.com
MEURTHE-ET-MOSELLE	ARELIA	sophie.poirson@arelia-asso.fr
MOSELLE	AMLI	Francois.DALET@batigere.fr
BAS RHIN	AFND	amandine.bonne@foyernotredame.org
HAUT RHIN	APPUI absorbé par le DIACONAT de MULHOUSE au 01/01/2025	anne.pegeot@appuisolidarites.fr
VOSGES	COALLIA	hanene.najai@coallia.org

Le programme EMILE : Il s'agit d'un programme d'accompagnement renforcé à la mobilité pour permettre aux personnes mal-logées et volontaires d'accéder à un emploi et un logement dans un nouveau territoire d'accueil, et pourvoir les logements vacants de certains territoires et aux tensions de recrutement des employeurs locaux. L'accompagnement intervient pour préparer à la mobilité et pour accompagner suite à la mobilité.

Dans ce contexte, les actions soutenues au titre du FNAVDL qui toucheraient des publics réfugiés devront s'articuler et s'inscrire en complémentarité des accompagnements « Logement » proposés sur le programme AGIR et sur le programme EMILE.

II. Modalités de formalisation et de dépôt des candidatures

2.1. Composition du dossier de demande de subvention

L'ensemble du dossier doit être directement complété en ligne sur la plateforme *Démarches simplifiées*. Les porteurs sont invités à renseigner l'ensemble des rubriques et à joindre les annexes obligatoires référencées dans la rubrique « *Pièces jointes* », à savoir :

- L'attestation de demande de subvention ;
- Les statuts de l'organisme ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Un document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention si ce n'est pas le président de la structure sollicitant la subvention ;
- Le dernier rapport d'activité de l'organisme ;
- Le budget de l'organisme sur le dernier exercice clos ;
- Le budget prévisionnel du projet ;

- Le compte-rendu financier et qualitatif de l'action subventionnée en 2024 (uniquement pour les actions financées au titre de l'année 2024)

* *Attention : les projets réalisés en 2025 devront faire l'objet d'un compte rendu financier en 2026.*

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de l'Etat.

Précisions sur les modalités de présentation des projets déposés
sur la plateforme *Démarches simplifiées*

Les porteurs de projets doivent remplir le formulaire *Démarches-Simplifiées* de manière exhaustive. Un point d'attention sera accordé aux informations suivantes :

- **l'analyse des besoins locaux et le contexte de déploiement du projet** qui reprend la présentation de la problématique et du besoin auxquels le projet doit répondre, propose une analyse des réponses existantes et de leurs limites et démontre la capacité du porteur à répondre à ce besoin et à en identifier le public cible ;

- **une description détaillée du projet**, conforme aux priorités et thématiques du présent appel à projets. Il s'agit ici de préciser le public visé par l'action, de décrire les modalités de mise en œuvre pour accompagner le public cible et de **faire apparaître clairement le nombre de mesures estimées au titre des prestations de diagnostic et d'accompagnement vers et/ou dans le logement.** La description du projet devra également permettre de mieux appréhender les partenariats et la mobilisation des acteurs concernés (services de l'Etat, CCAS, services sociaux du département, bailleurs, CAF, opérateurs AGIR, services de santé, etc.), dans l'optique de promouvoir une approche pluridisciplinaire qui s'inscrive dans la durée.

- **les moyens matériels et humains** mobilisés pour le projet et le niveau de qualification des intervenants. Lorsque le projet porte sur plusieurs types d'activités, il doit être présenté sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et les coûts afférents à chaque type de mesures. Les coûts présentés intégreront les frais induits par le pilotage de la mise en œuvre du FNAVDL : participation aux diverses réunions avec les services déconcentrés et les autres acteurs du territoire, rôle de coordination avec les autres opérateurs et les intervenants de droit commun (CD, CCAS, FSL...) dans le cas d'un accompagnement pluridisciplinaire, rendu de bilans quantitatifs et qualitatifs.

- **les résultats attendus** : le tableau des indicateurs (*en annexe*, dans la rubrique « 6. Evaluation » du formulaire à compléter sur *Démarches simplifiées*) est à compléter par des objectifs cibles. Le porteur de projet peut présenter, en plus de ceux indiqués, d'autres indicateurs de son choix. Si le projet est retenu, ces indicateurs seront joints à la convention ou à l'arrêté attributif de subvention et seront à retourner renseignés au moment du bilan de l'action.

2.2. Modalités de transmission du dossier de demande de subvention

Les projets doivent être déposés sur la plateforme ***Démarches-Simplifiées***, en remplissant le formulaire accessible au lien suivant :

[DREETS GE - AAP 2025 - FNAVDL · demarches-simplifiees.fr](https://drees-ge.aap2025-fnavdl.demarches-simplifiees.fr)

Pour toutes questions, le référent régional en charge du suivi de l'appel à projets est :
jeremy.vandriessche@drees.gouv.fr

Les projets portés ou co-portés par des organismes HLM seront communiqués aux associations territoriales HLM.

Contacts AR HLM :

Lorraine :

d.zidoun.arel@union-habitat.org

a.garbay.arel@union-habitat.org

Champagne-Ardenne :

c.baldureaux@arca-hlm.com

s.gournay@arca-hlm.com

Alsace :

y.thepot@areal-habitat.org

a.sartondujonchay@areal-habitat.org

USH (Union Sociale pour l'Habitat) :

maryse.sylvestre@union-habitat.org

L'arbitrage sera réalisé en 2 temps :

- Une commission d'analyse départementale animée par la DDETS(PP), où seront invités, à minima, le conseil départemental et les AR HLM locales, effectuera une fiche de préconisation indiquant les actions que le département souhaite retenir, le cas échéant pour quel montant et dans quel ordre de préférence. Sera invité également la DTARS si un projet relatif à la santé mentale devait être étudié.
- Les avis de cette commission d'analyse départementale seront le point de départ pour permettre à une commission d'analyse régionale réunissant la DREETS, les AR HLM et la DREAL, de proposer un arbitrage final sur les actions à retenir et financer.

Le préfet de département sera ensuite chargé de conclure au nom du ministre la convention d'objectifs avec l'organisme porteur du projet retenu.

2.3. Calendrier

Date d'échange avec les AR HLM pour finalisation de la rédaction du présent AAP : 10/09/2025

Date de publication de l'appel à projets : 29/09/2025

Date de clôture du dépôt du/des projet(s) : 30/10/2025

Date approximative de sélection du/des projet(s) par la DREETS : novembre-décembre 2025

Les projets seront financés au titre de l'année civile, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, reconductible 1 seule fois. (Les actions retenues dans le cadre du présent appel à projet ne pourra prévoir un terme dépassant le 30 décembre 2027).

2.4. Contacts

Département	Téléphone	Mail
08	03 10 07 33 74 03 10 07 33 75 03 10 07 34 00 03 25 70 48 55 03 24 59 82 44	isabelle.delespierre@ardennes.gouv.fr virginie.undreiner@ardennes.gouv.fr emma.gravina@ardennes.gouv.fr stephanie.colas@ardennes.gouv.fr ddetspp-spe-cs@ardennes.gouv.fr ddetspp-direction@ardennes.gouv.fr ddetspp-logement@ardennes.gouv.fr
10	03 25 43 24 34 03 25 43 24 30 03 25 71 83 62	sabrina.hamlaoui@aube.gouv.fr francesco.luposella@aube.gouv.fr catherine.moreau@aube.gouv.fr ddetspp-direction@aube.gouv.fr
51	03 51 37 63 44 03 51 37 63 35 03 51 37 63 46 03 51 37 63 39	dorothee.caillet@marne.gouv.fr evelyne.chretien-duchamp@marne.gouv.fr amelie.duguet@marne.gouv.fr hubert.dubois@marne.gouv.fr ddetspp-directeur@marne.gouv.fr
52	03 52 09 56 77 03 52 09 56 05 03 52 09 56 76	emmanuelle.renaud@haute-marne.gouv.fr severine.bouvrande@haute-marne.gouv.fr ddetspp-direction@haute-marne.gouv.fr charlene.legros@haute-marne.gouv.fr
54	03 57 29 13 23 03 57 29 13 13 03 57 29 13 15 03 57 29 13 19	nathalie.mechin@meurthe-et-moselle.gouv.fr stephanie.lafon@meurthe-et-moselle.gouv.fr marie-christine.lamothe@meurthe-et-moselle.gouv.fr chantal.luzurier@meurthe-et-moselle.gouv.fr ddets-direction@meurthe-et-moselle.gouv.fr
55	03 29 77 42 10 03 29 77 42 60 03 29 77 42 14	delphine.pirson@meuse.gouv.fr thomas.colin@meuse.gouv.fr julien.pillot@meuse.gouv.fr ddetspp-directeur@meuse.gouv.fr
57	03 87 21 54 05 03 87 21 54 25 03 87 21 54 31	karen.mathieu@moselle.gouv.fr myriam.benkouda@moselle.gouv.fr raphaelle.starck@moselle.gouv.fr ddets-directeur@moselle.gouv.fr
67	03 88 88 57 27 06 79 90 48 55 06 07 55 41 40	claudine.burtin@bas-rhin.gouv.fr benoit.debard@bas-rhin.gouv.fr emilie.vigano@bas-rhin.gouv.fr ddets-directeur@bas-rhin.gouv.fr
68	03 89 24 81 93 03 89 24 81 90	noelle.ratabouil@haut-rhin.gouv.fr beatrice.boijard-lafont@haut-rhin.gouv.fr ddetspp-direction@haut-rhin.gouv.fr
88	03 29 68 48 71 03 29 68 48 73 03 29 68 48 72 03 29 68 48 48	cecile.cristina@vosges.gouv.fr sarah.rtibi@vosges.gouv.fr mathilde.thomas@vosges.gouv.fr ddetspp-directeur@vosges.gouv.fr

III. Modalités de conventionnement et de suivi de la mise en œuvre des actions soutenues

3.1. Aspects financiers

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les mesures prévues dans son projet. Cette convention aura une durée de 24 mois maximum et sera **obligatoirement conclue en année civile**.

Chaque convention identifiera :

- le statut du ou des bénéficiaire(s) de la subvention : association ou bailleur social ;
- les publics visés (DALO ou non DALO, et le cas échéant nombre de ménages DALO et nombre de ménages non DALO concernés par une convention mixte).

La signature des conventions, le suivi de l'exécution des engagements pris et la délivrance des pièces justificatives permettant le versement des subventions incombent au préfet du département dans lequel les actions seront réalisées. Ainsi, le porteur du projet devra transmettre aux services de l'Etat (DDETS(PP)) les éléments d'informations précisées dans la convention.

La CGLLS (Caisse de Garantie du Logement Locatif Social) instruit de manière centralisée les demandes de paiement sur la base des conventions conclues au niveau départemental entre l'Etat et les opérateurs ou bailleurs porteurs de projets. Les paiements sont effectués directement par la caisse auprès des structures sur la base de ces conventions, selon les modalités de versement suivantes :

- un premier versement (avance) à la signature de la convention (de 70 ou 50% du montant total de la convention) ;
- le solde versé après vérification du service fait et des justificatifs prévus dans la convention ;

3.2. Evaluation des actions soutenues

L'évaluation des actions financées par le FNAVDL est réalisée par les services déconcentrés de l'Etat (au niveau départemental et régional) avec l'appui de l'outil SYPLO et du suivi financier de la CGLLS.

Le système d'informations Système Priorité Logement (SYPLO) permet notamment de suivre le parcours résidentiel des publics prioritaires depuis la demande de logement social jusqu'à l'attribution de logement.

Le module AVDL de SYPLO a été conçu de manière à ce que **le bénéficiaire de la subvention du FNAVDL puisse saisir directement dans cet outil les éléments qualitatifs des actions d'AVDL** (début et fin de la mesure, type d'accompagnement, intensité de la mesure, etc.), dès lors que le ménage accompagné dispose d'une demande de logement social active.

Le bénéficiaire de la subvention (association ou bailleur social) devra renseigner, à la fin de l'action, le module AVDL de l'application SYPLO pour chacun des ménages dont il aura la charge, dès lors qu'ils peuvent être suivis dans ce système d'information. Si le bénéficiaire de la subvention est un bailleur social, il peut déléguer la saisie des informations dans SYPLO à l'opérateur associatif qui assure l'action d'AVDL auprès des ménages.

L'inscription des ménages dans SYPLO ne doit pas être un prérequis pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement vers et dans le logement. En effet, certains ménages publics cibles du programme AVDL ne sont pas dans SYPLO, notamment les menacés d'expulsions, et plus généralement les ménages accompagnés dans le logement ne disposant pas de demande de logement social. Pour ces ménages, d'autres modalités de suivi et de rendu-compte devront être prévues selon la trame d'évaluation jointe en annexe.